



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5525

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles

Date de dépôt : 23-12-2005

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-12-2005	Déposé	5525/00	<u>3</u>
26-01-2006	Avis de la Conférence des Présidents (26-01-2006)	5525/01	<u>11</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°50 en page 1114	5505,5525	<u>14</u>

5525/00

N° 5525
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
 GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 21 mai 1999
 relatif aux dénominations textiles**

* * *

(Dépôt: le 23.12.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.12.2005) ..	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	3
5) Directive 2004/34/CE de la Commission du 23 mars 2004 modifiant, aux fins d'adaptation au progrès technique, les annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles	3
6) Avis du Conseil d'Etat (11.10.2005)	5
7) Avis de la Chambre de Commerce (2.12.2005)	6
8) Avis de la Chambre des Métiers.....	6
– Dépêche du Directeur de la Chambre des Métiers au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (28.9.2005).....	6

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT
 AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT
 DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(21.12.2005)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Ce projet vise à transposer en droit national la directive 2004/34/CE de la Commission du 23 mars 2004 modifiant, aux fins d'adaptation au progrès technique, les annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, le texte de la directive 2004/34/CE préindiquée, l'avis du Conseil d'Etat du 11 octobre 2005 ainsi que les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers.

Je vous saurais gré de bien vouloir accorder le bénéfice de l'urgence au projet de règlement grand-ducal en question, étant donné que le Luxembourg a reçu une mise en demeure pour non-transposition du droit communautaire de la part de la Commission européenne.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2004/34/CE de la Commission du 23 mars 2004 modifiant, aux fins d'adaptation au progrès technique, les annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles est modifié comme suit:

1) A l'annexe I, il est inséré la ligne 33a suivante:

„33a	Polylactide	Fibre formée de macromolécules linéaires présentant dans la chaîne au moins 85% (en masse) d'unités d'esters d'acide lactique obtenus à partir de sucres naturels et dont la température de fusion est d'au moins 135 °C“
------	-------------	---

2) A l'annexe II, il est inséré la ligne 33a suivante:

„33a	Polylactide	1,50“
------	-------------	-------

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Jeannot KRECKE

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement, qui transpose la directive 2004/34/CE de la Commission, complète sans autre modification les annexes I et II du règlement grand-ducal du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles.

Etant donné que les réglementations nationales relatives aux dénominations textiles sont susceptibles de varier d'un Etat membre à l'autre, ce qui gênerait le bon fonctionnement du marché intérieur, la mise sur le marché à l'intérieur de la Communauté des produits textiles est subordonnée à des règles uniformes.

La directive européenne vise à harmoniser les dénominations des fibres textiles ainsi que les mentions figurant sur les étiquettes, marquages ou documents qui accompagnent les produits textiles au cours des cycles de la production, de la transformation et de la distribution.

En exigeant l'étiquetage ou le marquage des produits en ce qui concerne leur teneur en fibres textiles, la directive entend protéger les intérêts des consommateurs par une information correcte.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er points 1) et 2) est identique à l'article premier points 1) et 2) de la directive 2004/34/CE.

Article 2

Comme dans tous les règlements grand-ducaux relatifs aux fibres textiles, le ministre de l'Economie est l'autorité compétente.

*

DIRECTIVE 2004/34/CE DE LA COMMISSION du 23 mars 2004

**modifiant, aux fins d'adaptation au progrès technique, les
annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement européen
et du Conseil relative aux dénominations textiles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative aux dénominations textiles⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de garantir la protection des intérêts des consommateurs, la directive 96/74/CE édicte les règles régissant l'étiquetage ou le marquage des produits en ce qui concerne leur teneur en fibres textiles. Les produits textiles ne peuvent être mis sur le marché à l'intérieur de la Communauté que s'ils satisfont aux dispositions de ladite directive.

(2) Au vu des récentes conclusions d'un groupe de travail technique, il est nécessaire, aux fins d'adaptation au progrès technique de la directive 96/74/CE, d'ajouter la fibre de polylactide à la liste de fibres figurant aux annexes I et II de ladite directive.

(3) Il convient donc de modifier en conséquence la directive 96/74/CE.

(1) JO L 32 du 3.2.1997, p. 38. Directive modifiée par la directive 97/37/CE de la Commission (JO L 169 du 27.6.1997, p. 74.)

(4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour le secteur des directives relatives aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 96/74/CE est modifiée comme suit:

1) A l'annexe I, il est inséré la ligne 33a suivante:

„33a	Polylactide	Fibre formée de macromolécules linéaires présentant dans la chaîne au moins 85% (en masse) d'unités d'esters d'acide lactique obtenus à partir de sucres naturels et dont la température de fusion est d'au moins 135 °C“
------	-------------	---

2) A l'annexe II, il est inséré la ligne 33a suivante:

„33a	Polylactide	1,50“
------	-------------	-------

Article 2

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er mars 2005. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions et un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 23 mars 2004.

Par la Commission,
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.10.2005)

Par dépêche du 1er septembre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement sous objet, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles ainsi que le texte de la directive 2004/34/CE de la Commission du 23 mai 2004 modifiant, aux fins d'adaptation au progrès technique, les annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles.

Le courrier précité du Premier Ministre signale encore que les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été demandés parallèlement à la saisine du Conseil d'Etat. A l'heure de l'adoption du présent avis, aucune des deux prises de position n'était encore parvenue au Conseil d'Etat. Dans la mesure où les deux ou l'une des deux chambres professionnelles ne se seront pas encore prononcées au moment de l'adoption formelle du règlement grand-ducal en projet, il conviendra d'adapter en ce sens le préambule du projet de règlement.

*

L'objet du projet de règlement est de modifier le règlement grand-ducal du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles en vue d'adapter celui-ci au progrès technique, conformément à la directive 2004/34/CE précitée.

Le règlement grand-ducal du 21 mai 1999 a eu pour objet la transposition en droit national de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative aux dénominations textiles et de la directive 97/37/CE de la Commission du 19 juin 1997 portant adaptations au progrès technique des annexes I et II de la directive 96/74/CE.

La directive 96/74/CE modifiée vise à assurer, d'une part, le bon fonctionnement du marché intérieur en harmonisant les réglementations parfois divergentes des Etats membres et à protéger, d'autre part, le consommateur par une information standardisée figurant sur les étiquettes, marquages ou documents qui accompagnent les produits textiles.

La directive 2004/34/CE à transposer comporte par rapport à la directive 97/37/CE une adaptation supplémentaire au progrès technique de la directive de base, prévoyant l'insertion dans ses Annexes I et II d'une nouvelle rubrique 33a relative au „polylactide“.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de reprendre textuellement les ajouts en question et de compléter en conséquence les annexes I et II du règlement grand-ducal précité du 21 mai 1999.

Ni le fond ni la forme des modifications projetées ne donnent lieu à observation, sauf la remarque ci-avant au sujet de la mention au préambule des avis des chambres professionnelles consultées. Le Conseil d'Etat peut dès lors émettre un avis favorable au sujet du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(2.12.2005)

Par sa lettre du 25 août 2005, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à transposer en droit national la directive 2004/34/CE de la Commission du 23 mars 2004 modifiant, aux fins d'adaptation au progrès technique, les annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative aux dénominations textiles, respectivement, (la „Directive du 23 mars 2004“ et la Directive „dénominations textiles“).

Il s'inscrit dans le contexte de la politique industrielle communautaire visant à rapprocher les législations nationales en vue d'harmoniser les différences existant au niveau des réglementations nationales relatives aux dénominations textiles et susceptibles de faire obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur.

Cette transposition qui vise à adapter la législation luxembourgeoise aux dernières modifications apportées par la Commission européenne aux dispositions communautaires en vigueur en matière de dénominations textiles, s'opère par une modification du règlement grand-ducal du 21 mai 1999 (le „Règlement grand-ducal du 21 mai 1999“) et complète par ajouts ses annexes I („Tableau des fibres textiles“) et II („Taux conventionnels à utiliser pour le calcul de la masse des fibres contenues dans un produit textile“).

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques concernant le projet de règlement grand-ducal sous avis. En effet, celui-ci reprend fidèlement le texte de l'article alinéas 1 et 2 de la Directive du 23 mars 2004 modifiant la Directive „dénominations textiles“ par une transposition symétrique de cet article et par ajout sous l'annexe I du règlement grand-ducal du 21 mai 1999, de la fibre polylactide et de sa définition à la liste des fibres déjà répertoriées et, sous l'annexe II, de la dénomination du produit suivie de son pourcentage en poids.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

DEPECHE DU DIRECTEUR DE LA CHAMBRE DES METIERS AU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR

(28.9.2005)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 25 août 2005, vous avez bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

La Chambre des Métiers constate, après examen du projet en question, que celui-ci ne soulève pas d'observations spécifiques de sa part et peut donc marquer son accord au règlement sous avis.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

Pour la Chambre des Métiers,
Paul ENSCH
Directeur

Service Central des Imprimés de l'Etat

5525/01

N° 5525¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal du 21 mai 1999
relatif aux dénominations textiles**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(26.1.2006)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 23 décembre 2005 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal ainsi que le texte de la directive 2004/34/CE, l'avis du Conseil d'Etat du 11 octobre 2005, les avis de la Chambre de Commerce du 2 décembre 2005 et de la Chambre des Métiers du 28 septembre 2005.

Le présent projet de règlement grand-ducal qui a pour objet de transposer la directive 2004/34/CE de la Commission, complète sans autre modification les annexes I et II du règlement grand-ducal du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles.

Etant donné que les réglementations nationales relatives aux dénominations textiles sont susceptibles de varier d'un Etat membre à l'autre, ce qui gênerait le bon fonctionnement du marché intérieur, la mise sur le marché à l'intérieur de la Communauté des produits textiles est subordonnée à des règles uniformes.

La directive européenne vise à harmoniser les dénominations des fibres textiles ainsi que les mentions figurant sur les étiquettes, marquages ou documents qui accompagnent les produits textiles au cours des cycles de la production, de la transformation et de la distribution.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ainsi que par la directive 2004/34/CE de la Commission du 23 mars 2004 modifiant, aux fins d'adaptation au progrès technique, les annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 11 octobre 2005, qui a émis un avis favorable au sujet du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Par ailleurs, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Métiers du 28 septembre 2005 et de la Chambre de Commerce du 2 décembre 2005. Ces deux chambres approuvent le projet de règlement grand-ducal.

*

La Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 26 janvier 2006

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5505,5525

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 50

16 mars 2006

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 17 février 2006 modifiant le règlement grand-ducal du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles	page 1114
Règlement du Gouvernement en Conseil du 24 février 2006 concernant l'allocation de chauffage	1114
Lois du 6 mars 2006 conférant la naturalisation	1115
Loi du 6 mars 2006 portant approbation de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York, le 14 décembre 1973	1115
Règlement ministériel du 10 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR322 entre le lieu-dit «Groesteen» et l'intersection avec la route N17, à l'occasion de la manifestation sportive dénommée «Championnats des Clubs Cyclistes du Centre», dimanche le 19 mars 2006	1119
Règlement ministériel du 13 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR143 entre Canach et Gostingen	1119
Règlement ministériel du 13 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N7 entre le lieu-dit Friedhof et Wemperhardt	1120